



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD -2018 n° 277

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande réceptionnée le 27 septembre 2018 en préfecture par Messieurs les Gérants du GAEC BLOND LES FORGES en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension de l'élevage porcin du GAEC BLOND situé "Les Forges" Le Pin en Mauges 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, demande soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2102.2.a;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par Messieurs les Gérants du GAEC BLOND LES FORGES, en vue de l'extension de l'élevage porcin situé "Les Forges" Le Pin en Mauges 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES **du vendredi 23 novembre 2018 au 21 décembre 2018.**

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, rue Robert Schuman CS 10063 BEAUPREAU - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00. * sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité).

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante :

pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée **quinze jours au moins** avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage **au moins quinze jours** avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ainsi que dans les mairies déléguées de Le Pin en Mauges, La Poitevinière, communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. **Les avis doivent être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

Messieurs les gérants du GAEC BLOND LES FORGES
au lieu-dit Les Forges LE PIN-EN-MAUGES
49110 BEAUPREAU EN MAUGES

Art. 7 - Le maire de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BEAUPREAU-EN-MAUGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES